



## DU 31 AOUT 2018

---

### **Dossier n°.... – 2018/2019 : .... c. Commission Fédérale des ....**

Vu le Statut des .... de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses annexes ;

Vu la notification de la Commission Fédérale des .... ;

Vu le recours introduit par la voie de l'opposition par l'association sportive .... ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive .... ;

Vu l'attestation transmise en séance ;

Après avoir entendu l'association sportive de l'...., régulièrement convoquée, et représentée par son ...., Monsieur ...., accompagné de Monsieur ...., vice-.... ;

La Commission Fédérale des ....s, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée ;

L'.... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

#### **Faits et procédure :**

CONSTATANT qu'au terme de la saison sportive 2016/2017, l'.... a sportivement acquis le droit d'évoluer dans le championnat de .... (...)

CONSTATANT que dans cette division, les clubs sont notamment soumis à l'obligation d'inscrire sur la feuille de marque de chaque rencontre un .... titulaire d'un DEPB ;

CONSTATANT que nouvel accédant, le club a, au début de la saison sportive 2017/2018, sollicité une dérogation à cette obligation auprès de la Commission Fédérale des .... (CFT) pour le compte de son ....., Monsieur ....., lequel avait un contrat de travail pour une durée de deux saisons sportives, soit jusqu'au .... 2019 ;

CONSTATANT qu'à l'appui de ces éléments, la CFT a, à titre exceptionnel, fait droit à cette demande « *sous réserve que l'.... s'engage sur une formation DES.JEPS Basket/DEPB sur la session de formation 2018/2019* » ;

CONSTATANT qu'à la clôture des inscriptions pour ladite formation, la Commission a constaté que M. .... ne figurait pas dans la liste des inscrits ;

CONSTATANT que le .... de la CFT a retenu que l'.... avait méconnu Statut des ....s ;

CONSTATANT qu'il a, en conséquence, par un courrier du .... 2018, prononcé en application de l'article III.E du Statut des ....s et des dispositions :

- Une pénalité financière de .... (....) ;

CONSTATANT que le .... 2018, l'association sportive ....., par l'intermédiaire de son ....., a régulièrement contesté la décision par la voie de l'opposition ;

CONSTATANT que le club explique que la dérogation a été demandée et accordée en raison de l'accession du club à la .... et de la volonté de continuer avec l'.... évoluant dans la division inférieure, non soumise au même niveau de diplôme ;

CONSTATANT cependant que, malgré son engagement courant jusqu'en .... 2019, le coach a décidé de démissionner et de s'engager avec un autre club évoluant en ....., ne permettant ainsi pas au club de respecter ses engagements pris en début de saison ;

CONSTATANT que retenant le manquement, la CFT a néanmoins décidé de ne pas retenir de pénalité que pour les 7 matches retour de la compétition ;

CONSTATANT que réunie le .... 2018, la Commission Fédérale des ....s a décidé ;

- De confirmer la décision de la Commission Fédérale des .... du .... et de maintenir la pénalité financière de .... (....) ;

CONSTATANT que par un courrier du .... 2018, l'...., par l'intermédiaire de son ....., a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision aux motifs qu'il avait pris les renseignements pour respecter ses engagements d'inscrire son coach à la formation DESJEPS mais que celui-ci a rompu son contrat pour s'engager avec un autre club ; que son nouveau club n'a pas souhaité inscrire cette saison le coach à la formation ; que ces événements ne lui sont pas imputables ;

### **La Chambre d'Appel :**

CONSIDERANT qu'il est établi et non contesté que la dérogation accordée en début de saison par la CFT était conditionnée à l'obligation d'inscrire le coach de l'équipe de Nationale .... à la prochaine session de formation DESJEPS/DEFB organisée par la Fédération en avril 2018 ;

CONSIDERANT qu'en .... 2018, le coach a fait état de son intention de changer de club pour motifs personnels et de rejoindre un club évoluant en .... la saison suivante ; que le nouveau club de l'.... a attesté que ce dernier serait inscrit à la session DESJEPS/DEFB de 2019 ;

CONSIDERANT toutefois que l'engagement devant la CFT avait été pris par l'association sportive et non pas le coach ;

CONSIDERANT que l'.... a par ailleurs reconnu avoir commis une erreur en n'entamant pas les démarches d'inscription de son coach dès le mois de janvier ; qu'en effet, les pré-inscriptions devaient être faites au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2018 pour un début de formation en avril ;

CONSIDERANT que dès lors la rupture du contrat par le coach, en mars 2018, est sans incidence sur l'inscription au module de formation ; que l'absence de démarche par le club n'a pas pu lui permettre de respecter les engagements pris pour obtenir la dérogation ;

CONSIDERANT qu'il en découle que le club a donc été en infraction avec le statut des .... tout au long de la saison sportive 2018/2019 ;

CONSIDERANT pour autant que la Commission Fédérale des .... a apprécié au cas d'espèce la situation du club et a décidé de faire une application partielle des pénalités financières encourues en ne retenant que les pénalités pour les matches aller ;

CONSIDERANT dès lors qu'aucun moyen n'est de nature à permettre à la Chambre d'Appel de revenir sur la décision prononcée ;

CONSIDERANT par voie de conséquence que la décision de la Commission doit être maintenue ;

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Fédérale des .....

Messieurs LANG, BES et JACOTOT ont participé aux délibérations.

## Dossier n°.... – 2018/2019 : .... c. Comité Départemental ....

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres IV et IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux 2017/2018 et 2018/2019 ;

Vu les Règlements Sportifs du Comité Départemental .... ;

Vu les classements du championnat de .... ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive .... ;

Après avoir entendu l'association sportive ...., régulièrement convoquée, et représentée Messieurs .... et ...., membre du Bureau et .... du club dûment mandatés par le .... de l'association ;

Le Comité Départemental ...., régulièrement invité à présenter ses observations ne s'étant pas présenté mais ayant transmis ses observations écrites ;

.... ayant eu la parole en dernier ;

La décision ayant été mise en délibérée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que le club de .... a contesté le classement final du championnat de .... (....) organisé par le Comité Départemental .... (....) ;

CONSTATANT qu'à l'issue de la dernière journée de championnat, l'équipe de .... était classée deuxième, ce qui lui permettait, en application de l'article .... du Mémento 2017-2018 du ...., d'accéder sportivement à la .... ;

CONSTATANT que le classement au .... 2018 était alors le suivant :

- 1<sup>er</sup> .... ;
- 2<sup>ème</sup> .... ;
- 3<sup>ème</sup> .... ;

CONSTATANT cependant qu'après application de pénalités à l'encontre de l'équipe de ...., classée 8<sup>ème</sup>, le classement a changé une première fois quelques jours après ;

CONSTATANT en effet que des pénalités ont été infligées en raison du non-respect des règlements par l'équipe de .... qui a fait jouer plus de 3 joueurs mutés au cours de trois rencontres ;

CONSTATANT que cette équipe ayant déjà fait l'objet d'un forfait lors d'une rencontre, le Comité a appliqué la règle du forfait général en raison d'un cumul de deux forfaits ou pénalités (conformément à l'article .... des Règlements Sportifs Généraux) ;

CONSTATANT qu'en conséquence du forfait général de ....., le classement a de nouveau évolué le .... 2018 ;

CONSTATANT que le classement était alors le suivant :

- 1<sup>er</sup> .... ;
- 2<sup>ème</sup> .... ;
- 3<sup>ème</sup> .... ;

CONSTATANT pour autant que le .... 2018, le classement a évolué de nouveau, le Comité faisant cette fois application de l'article .... de son Mémento selon lequel les conséquences d'un forfait général (à savoir la non-prise en compte des points obtenus par les équipes contre celle forfait général) ne pouvaient être appliquées après la dernière journée de championnat ;

CONSTATANT que le classement définitif était alors le suivant :

- 1<sup>er</sup> .... ;
- 2<sup>ème</sup> .... ;
- 3<sup>ème</sup> .... ;

CONSTATANT que l'association sportive de ....., par l'intermédiaire de son ....., a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que le requérant conteste la décision aux motifs que le Comité a fait une application imparfaite des règlements ; que le club devait être classé 2<sup>ème</sup> en application de la règle selon laquelle un classement ne peut être modifié après la dernière rencontre de championnat et, qu'en tout état de cause, le forfait général du club de .... classait l'équipe de .... 2<sup>ème</sup> ;

### **La Chambre d'Appel :**

CONSIDERANT que l'article .... des Règlements Sportifs Généraux prévoit que qu'« *une équipe ayant perdu deux rencontres par forfait ou deux rencontres par pénalité, ou une rencontre par forfait et une rencontre par pénalité, sera déclarée forfait général (sous réserve qu'elles aient fait l'objet de deux notifications distinctes).* » ;

CONSIDERANT en l'espèce qu'il est établi et confirmé par le Comité que l'équipe .... de club de .... évoluant en .... a perdu une rencontre par forfait et trois rencontres par pénalité ;

CONSIDERANT qu'en .... 2018, c'est en application de cette disposition que le Comité a établi son classement du ....i, classement où le club de .... apparaissait à la 2<sup>ème</sup> place, synonyme d'accession ;

CONSIDERANT toutefois que le Comité a de nouveau revu son classement en prenant en compte l'article .... de ses règlements sportifs intitulé « *effets du forfait général ou de l'exclusion sur le classement* » qui dispose que « *lorsqu'un groupement sportif a une équipe exclue du championnat ou déclarée forfait général par la Commission Sportive, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulées. Cette règle ne*

*s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée du championnat » ;*

CONSIDERANT que c'est à juste titre que le Comité a fait application de cette disposition ; qu'en effet, cette exception prévue par les règlements a pour finalité de n'impacter que le club fautif en le déclassant sans avoir à retirer les points de l'ensemble des rencontres qui ont été jouées contre la totalité des adversaires de la poule ;

CONSIDERANT qu'ainsi, en réattribuant informatiquement les points et les résultats des rencontres, le classement du .... 2018 au cours duquel .... était classé 3<sup>ème</sup> était un classement réglementairement fondé ;

CONSIDERANT toutefois qu'un nouveau classement a été diffusé en ligne avec, cette fois, la réintégration du club de .... à la 8<sup>ème</sup> place ;

CONSIDERANT que le Comité explique la réintégration du club dans le classement, et donc dans le championnat .... pour la saison sportive 2018/19, en raison de la constatation d'une erreur survenue dans la notification des pénalités infligées au club ; qu'il apparaîtrait que seule une notification ait été régulièrement faite ce qui aurait pour incidence de ne pas retenir le forfait général du club de .... ;

CONSIDERANT que cet élément démontre un dysfonctionnement administratif dans le traitement général du dossier ;

CONSIDERANT en effet qu'il apparaissait déjà que la période entre les matches de .... et la vérification des feuilles de marque n'a pas respecté un délai raisonnable ; qu'en effet le premier match au cours duquel le club était en infraction avait eu lieu le .... 2018 ; que la vérification des feuilles de marques n'aurait eu lieu qu'en .... 2018 ;

CONSIDERANT que la notification de la Commission Sportive est intervenue plus de 2 mois après la première rencontre ; que ces délais de traitement ont eu pour cause de modifier le classement après la dernière journée, et de faire perdre à .... le droit potentiel à une montée sportive ; que cet élément doit être pris en considération par la Chambre d'Appel ;

CONSIDERANT que les modifications de classement ont eu lieu après la dernière journée de championnat et causeraient donc, en l'espèce, un préjudice certain et inattendu au club de .... en le privant d'une potentielle accession en division supérieure ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel estime au cas d'espèce que ce préjudice ne saurait être justifié ;

CONSIDERANT en outre que la Chambre d'Appel précise que sa décision ne remet pas en cause l'accession obtenue par le club de .... ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Comité d'organiser les championnats en conséquence ;

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- D'inviter le comité départemental à prendre toutes mesures pour intégrer, pour la saison 2018/2019 dans la division supérieure, (...) le Club appelant.

Messieurs SALIOU, BES et JACOTOT ont participé aux délibérations

## Dossier n°.... – 2018/2019 : .... c. Commission Fédérale ....

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre n°.... du championnat .... (....), du .... 2018 ;

Vu le rapport d'incident de la rencontre reçu par le Comité Départemental .... ;

Vu les dépôts de plainte joints au dossier ;

Vu la saisine de la Commission Fédérale .... ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Monsieur .... ;

Après avoir entendu Monsieur .... .., régulièrement convoqué ;

La Commission Fédérale ....., régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée ;

M. .... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que lors de la rencontre N°.... du championnat .... (....) organisé par le Comité Départemental ....., le .... 2018, opposant .... à ....., des incidents ont eu lieu ;

CONSTATANT qu'au cours du 3<sup>ème</sup> quart-temps, alors que l'écart de points était déjà conséquent (l'équipe recevante a gagné sur le score de ;;;; à ;;;;) et que la rencontre s'était jusque-là déroulée sans incidents, une altercation physique a eu lieu entre Messieurs .... .... (....), .... et joueur de l'équipe recevante, et .... (....), joueur et capitaine de l'équipe .... ;

CONSTATANT en effet, que sur une contestation de ballon, à l'occasion d'un rebond, M. .... aurait asséné un coup de coude au thorax de son adversaire ; que celui-ci, après avoir joué le rebond, serait passé à une position d'étranglement sur M. ...., derrière lui et en entourant son cou avec son bras ;

CONSTATANT que la violence du geste aurait projeté les deux joueurs au sol ;

CONSTATANT que M. .... aurait maintenu sa position d'étranglement pendant plusieurs secondes ; que les joueurs des deux équipes seraient alors intervenus ;

CONSTATANT par ailleurs que des coups de pieds auraient été assénés aux deux joueurs au sol durant cet attroupement ;

CONSTATANT qu'une fois les joueurs séparés, les arbitres ont échangé avec l'.... de l'équipe .... et M. .... ; que celui-ci aurait expliqué son geste par un énervement en raison des nombreux coups qu'il aurait subi durant la rencontre ;

CONSTATANT qu'afin de ne pas envenimer la situation, les arbitres ont décidé de ne pas disqualifier les deux joueurs mais simplement de les renvoyer sur leur banc ; que si M. .... était dans l'incapacité physique de retourner sur le terrain, M. .... est néanmoins de nouveau rentré en jeu au cours du 4<sup>ème</sup> quart temps ;

CONSTATANT qu'à l'issue de la rencontre, les arbitres ont décidé de faire un rapport d'incidents pour le motif suivant : « *Tentative étranglement – Coup de coude : Résultat nez cassé – Entre le joueur .... blanc et le joueur .... bleu – Séparation des joueurs par les deux équipes – Faute sifflée sur le joueur .... et écartement des deux joueurs sur le banc* » ;

CONSTATANT que régulièrement saisie par rapport d'arbitres (et au surplus par le Secrétaire Général du Comité .... et Métropole de Lyon à la suite de la réception d'un courriel adressé au .... du Comité par M. ....), la Commission Départementale .... du Comité a transmis le dossier disciplinaire à la Commission Fédérale ...., réglementairement compétente suite au dépôt de plainte des deux protagonistes ;

CONSTATANT qu'une instruction a été diligentée par le Comité puis continuée par le chargé d'instruction disciplinaire fédéral ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale .... a retenu la responsabilité de :

- M. ...., sur le fondement des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8 et 1.1.9 de l'annexe 1 du RDG, pour avoir porté atteinte à l'intégrité physique de M. .... et avoir ainsi été responsable de l'altercation survenue avec ce dernier ;
- M. ...., sur le fondement de l'article 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8 et 1.1.9 de l'annexe 1 du RDG, pour avoir eu une altercation physique et avoir échangé des coups avec M. .... ;
- L'association sportive ....., sur le fondement de l'article 1.2 de l'annexe 1 du RDG, pour être responsable *ès-qualités* de la bonne tenue de ses licenciés et avoir contrevenu à l'article 6.1 des Règlements Généraux qui interdit le cumul des fonctions d'.... et de joueur (cumul exercé par M. .... lors de la rencontre) ;

CONSTATANT que réunie le 31 mai 2018, la Commission a décidé d'infliger :

- à Monsieur .... (....), une interdiction d'exercice de la fonction joueur pour une durée d'un (1) mois ferme et d'un (1) mois avec sursis ;  
La peine ferme de M. .... s'établissant du .... 2018 au .... 2018 inclus ;
- à Monsieur .... (....), une interdiction d'exercice de la fonction joueur pour une durée d'un (1) mois ferme et d'un (1) mois avec sursis ;  
La peine ferme de M. .... s'établissant du .... 2018 au .... 2018 inclus ;
- à l'association sportive .... (....) un avertissement.

CONSTATANT que par un courrier du .... 2018, M. ...., a régulièrement interjeté appel de la décision le sanctionnant ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision qu'il estime inexacte et non objective ; que les faits relatés sont erronés ou incomplets ; que la prise en compte d'éléments au dossier important justifie le désengagement de sa responsabilité ;

## **La Chambre d'Appel :**

CONSIDERANT que l'ensemble des rapports des officiels de la rencontre fait état d'un geste d'agression de M. .... sur son adversaire, M. .... ;

CONSIDERANT que le 1<sup>er</sup> arbitre précise que « *M. .... est resté passif alors que le joueur n°.... de l'équipe de .... ne lâchait pas sa prise d'étranglement* » ;

CONSIDERANT que le 2<sup>ème</sup> arbitre relate une version similaire ;

CONSIDERANT que les déclarations des officiels arbitres sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants, permettent avec une certaine évidence de s'en écarter ;

CONSIDERANT que ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits ;

CONSIDERANT que dans le présent dossier, seul l'écrit et le témoignage de l'auteur de l'étranglement font état d'une attitude sanctionnable de la part de M. .... à son encontre ; que ces éléments ne peuvent être considérés comme suffisamment probants pour reconnaître la responsabilité de M. .... au cours de cet incident ;

CONSIDERANT que si l'intentionnalité du geste au thorax de M. .... vers M. .... qui serait à l'origine de l'incident, ne peut être ni écartée ni confirmée, il apparaît toutefois que la réponse physique de ce dernier était disproportionnée et dangereuse ;

CONSIDERANT que ces événements n'ont rien à faire sur un terrain ;

CONSIDERANT en l'espèce qu'aucun élément ne permet d'engager la responsabilité disciplinaire de M. .... ;

CONSIDERANT par voie de conséquence que la décision sanctionnant Monsieur .... doit être annulée ;

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- De dire n'y avoir lieu à prononcer de sanction à l'encontre de Monsieur .... ;

Messieurs LANG, BES et JANICOT ont participé aux délibérations.

## Dossier n°.... – 2018/2019 : .... c. Commission Fédérale ....

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre n°.... de la Coupe des .... du .... 2018 ;

Vu la saisine de la Commission Disciplinaire du Comité des .... ;

Vu la saisine de la Commission Fédérale .... ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu les procès-verbaux d'audition des séances du .... 2018 et du .... 2018 ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive .... ;

Vu les pièces transmises à la Chambre d'Appel dans le cadre du délibéré ;

Après avoir entendu l'association sportive, régulièrement convoquée, représentée par Maître .... accompagné de Monsieur ....., dirigeant ;

La Commission Fédérale ....., régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée ;

L'association sportive .... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que le .... 2018 se tenait la rencontre n°.... de la Coupe des .... opposant le .... au ....., organisée par le Comité Départemental des .... ;

CONSTATANT que la rencontre s'est déroulée à .... sur terrain neutre ;

CONSTATANT que le match s'est soldé par la victoire de .... sur le score de .... à .... ; que malgré de nombreuses fautes techniques pendant le match, aucun incident n'a été rapporté par les officiels ;

CONSTATANT cependant que, quelques jours après la rencontre, le .... du Comité Départemental des .... a eu connaissance de faits, rapportés par le club du .... dans un communiqué diffusé via les réseaux sociaux ;

CONSTATANT en effet, que l'équipe du club .... relate des incidents qui auraient eu lieu tout au long de la rencontre et ciblant des spectateurs qui auraient tenu des propos insultants à caractère raciste à l'encontre d'un joueur ;

CONSTATANT que par un courriel du .... 2018, le .... du Comité a saisi la Commission Départementale .... ; que la .... de la Commission, a, par mail du .... 2018, communiqué l'entier dossier à la Commission Fédérale .... (....), réglementairement compétente, en application de l'article 2.3.1 a) du Règlement Disciplinaire Général ;

CONSTATANT qu'une instruction a été diligentée et un dossier ouvert à l'encontre des deux associations personnes morales et de leur .... au titre de leurs responsabilités *es-qualité* ;

CONSTATANT que la veille de l'audience, le Procureur de la République du Tribunal de Grande-Instance de .... a adressé un courrier à la Fédération sur l'état d'avancement du dossier ;

CONSTATANT également qu'au cours de l'audience du .... 2018, de nouveaux éléments ont été rapportés ; qu'en conséquence, la Commission Fédérale .... a décidé de sursoir à statuer et de convoquer de nouveau les personnes mises en cause à une date ultérieure ;

CONSTATANT que les mis en cause ont été entendu une seconde fois lors de l'audience qui s'est tenue le .... 2018 ;

CONSTATANT qu'après en avoir délibéré, la Commission a retenu les responsabilités *es-qualité* de l'association sportive de .... notamment au motif qu'une des personnes ciblées à l'origine des propos à caractère raciste était licenciée du club ;

CONSTATANT que lors de sa séance du .... 2018, la Commission Fédérale .... a décidé :

- D'infliger à l'association sportive .... (....) :
  - o Un blâme ;
  - o Une amende de .... euros (... €) ;
  - o Trois (3) rencontres à huis clos total dont deux (2) avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du .... *es-qualité* de l'association sportive .... ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du .... *es-qualité* de l'association sportive .... (...) et de son .... *es-qualité* ;

CONSTATANT qu'il était en outre précisé que cette décision était assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans et que le délai de révocation du sursis était de 3 ans ;

CONSTATANT que par un courrier du .... 2018, l'association sportive ....., par l'intermédiaire de son avocat, Maître ....., a régulièrement interjeté appel ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision aux motifs qu'aucun élément probant ne permet, d'une part, d'établir que les faits sont avérés et, d'autre part, qu'un des spectateurs est licencié du club ; qu'en tout état de cause, il est, à ce stade de la procédure pénale en cours, impossible de caractériser les faits ; qu'il apparaît également que la décision est fondée sur des articles de presse et des propos rapportés lesquels ne peuvent justifier d'engager la responsabilité disciplinaire du club ; qu'enfin, les responsabilités *es-qualité* de l'association ne peuvent être retenues alors que la CFD reconnaît elle-même que le club ne peut être assimilé à ces incidents raciaux ;

### **La Chambre d'Appel :**

CONSIDERANT à titre préliminaire qu'il convient de rappeler le principe d'autonomie des poursuites disciplinaires et des poursuites pénales ;

CONSIDERANT en effet que les organismes disciplinaires des fédérations sportives délégataires chargées d'une mission de service public disposent d'un pouvoir disciplinaire indépendant de la procédure pénale que celle-ci ne saurait limiter ;

CONSIDERANT que c'est donc dans le respect du champ de leurs compétences que les commissions disciplinaires fédérales ont ouvert et instruit un dossier pour les incidents rapportés ;

CONSIDERANT qu'il revient donc à la Chambre d'Appel d'écarter ce moyen et d'examiner le présent dossier ;

CONSIDERANT que le club soutient qu'aucun élément matériel ne vient corroborer la version avancée par le .... faisant état d'attitude à connotation raciste de la part de personnes installées dans les tribunes, précisément derrière le banc du .... ;

CONSIDERANT pour autant que cette affirmation doit être écartée au regard des éléments constituant le dossier ; qu'en effet, même s'il est dommageable que la presse locale se soit emparée du dossier, il convient toutefois de relever que le club du .... a lui-même, à la suite d'un article de presse, convoqué et entendu des personnes sur la présente affaire ;

CONSIDERANT que le club a alors indiqué et reconnu que l'une des deux personnes entendues dans le cadre de l'enquête était licenciée au sein du club ;

CONSIDERANT que ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits ; que le fait cette personne se soit ensuite rétractée ne peut suffire à écarter la véracité des incidents rapportés par le club adverse ;

CONSIDERANT que conformément au principe de responsabilités *es-qualité*, une personne morale peut être sanctionnée à raison d'agissements commis par ses dirigeants ou salariés ; qu'en l'espèce, si les dirigeants ont, dans un premier temps, certifié qu'aucune attitude à caractère raciste n'avait été prononcée pendant la rencontre, ils ont toutefois reconnu, dans un second temps, lors de l'audience de la Commission, puis dans leurs écrits transmis en délibéré qu'une personne avait reconnu les faits avant de se rétracter ;

CONSIDERANT dès lors que le fait de ne pas communiquer le nom de cette personne, dans un dossier particulièrement sensible et grave, engage la responsabilité disciplinaire du club ;

CONSIDERANT par ailleurs que si la communication du Procureur joint au présent dossier à ce stade de l'enquête est effectivement sujette à caution, il convient néanmoins de relever qu'elle doit être prise en compte par les organismes disciplinaires en ce qu'elle dispose que « *les investigations en cours établissent à ce stade la réalité des faits dénoncés* » ;

CONSIDERANT que s'il n'est pas possible, comme le soutient le requérant, à ce stade de la procédure en cours devant les juridictions, de caractériser les faits pénalement ni d'identifier les auteurs, il n'empêche que, sur le plan disciplinaire, des cris de singe ont été poussés envers un joueur au cours d'une rencontre sportive organisée par les organismes fédéraux, ce que ne peuvent nier les dirigeants ;

CONSIDERANT que dès lors la responsabilité disciplinaire de l'association doit donc être retenue ;

CONSIDERANT cependant que le club s'est, depuis plusieurs saisons et avant les incidents ayant émaillé la rencontre de la Coupe des ..., impliqué dans la lutte contre les discriminations et, plus généralement, en faveur de la bonne tenue des licenciés et supporters ; que ces efforts sont louables et doivent être pris en compte dans l'appréciation des quantités des sanctions à retenir ;

CONSIDERANT par voie de conséquence que la décision de la Commission Fédérale ... d'infliger à l'association sportive ..., un blâme, une amende de ... euros (... €) et trois (3) rencontres à huis clos total dont deux (2) avec sursis doit être partiellement réformée ;

CONSIDERANT à titre subsidiaire qu'en raison de l'imprescriptibilité des faits disciplinaires, il est précisé que Monsieur ... (...), qui a été identifié comme auteur des faits avant de se rétracter, fera l'objet de l'ouverture d'une procédure disciplinaire ;

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer partiellement la décision de la Commission Fédérale ... du ... 2018 ;
- De prononcer à l'encontre de l'association sportive ... (...) :
  - o Un blâme ;
  - o Une amende de ... euros (... €) ;
  - o Une rencontre à huis clos assortie du bénéfice du sursis.
- De saisir la Commission Fédérale ... à des fins d'instruction d'un nouveau dossier.

A toutes fins utiles, il est précisé que la peine assortie de sursis pourra être totalement ou partiellement révoquée si, dans un délai de trois ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire.

Messieurs LANG, BES et JACOTOT ont participé aux délibérations.

## Dossier n°.... – 2018/2019 : .... c. Commission Fédérale ....

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses annexes ;

Vu la saisine de la Commission Fédérale .... ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Monsieur .... ;

Après avoir entendu Monsieur ....., régulièrement convoqué ;

La Commission Fédérale ....., régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée ;

Monsieur .... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que pour la saison sportive 2017/2018, l'association sportive .... (....) a engagé une équipe senior en championnat de France de Nationale .... (....) ; qu'elle était à ce titre soumise au principe des autorisations à participer pour ses joueurs et ....s et au contrôle de sa gestion avec la validation de son budget et l'encadrement de sa masse salariale ;

CONSTATANT que l'association sportive a notamment conclu des contrats à durée déterminée spécifiques s'achevant au .... 2018 avec trois joueurs et au .... 2018 avec un quatrième joueur ;

CONSTATANT que la Commission .... (....) a, en conséquence, délivré des autorisations à participer jusqu'au terme des contrats des joueurs ;

CONSTATANT qu'au terme de la saison régulière, l'équipe s'est sportivement qualifiée pour jouer les play-offs ; que le calendrier fixé prévoyait des matchs après le 31 mai 2018, période à partir de laquelle 4 joueurs de l'effectif n'étaient plus autorisés à participer ;

CONSTATANT que le .... 2018, le ....., par l'intermédiaire de son ....., a transmis une demande de « *modification ou report de qualification* » pour les joueurs concernés afin de les autoriser à participer régulièrement aux dernières rencontres des phases finales de la saison 2017/2018 de .... ;

CONSTATANT que le .... 2018, la Commission .... s'est réunie pour statuer sur la demande du club ; qu'elle a décidé de ne pas délivrer de nouvelles autorisations à participer pour le compte des quatre joueurs ;

CONSTATANT que par courrier du 28 mai 2018, l'association .... avait régulièrement interjeté appel de la décision de la Commission .... ;

CONSTATANT que par une décision en date du .... 2018 (dossier n°.... - .... c. Commission ....), la Chambre d'Appel avait confirmé la décision prise par la Commission ;

CONSTATANT qu'à la suite de cette décision, notifiée le .... 2018, des membres de l'association sportive ....., notamment Messieurs .... (....) et .... (....), respectivement .... et .... de l'équipe première, auraient tenus des propos déplacés et/ou diffamatoires à l'encontre de la Fédération Française de Basket-ball et/ou de ses différents organes, sur différents supports de communication ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale ....., régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la FFBB (conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général), a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de :

- L'association sportive .... (....) et son .... ;
- Monsieur .... (VT ....) à titre personnel ;
- Monsieur .... (....) à titre personnel ;

CONSTATANT qu'elle a retenu la responsabilité des différents protagonistes ;

CONSTATANT que réunie le .... 2018, la Commission a décidé d'infliger :

- à l'association sportive ....., une amende de .... (....€) euros ;
- à Monsieur ....., une interdiction d'exercice de toutes fonctions, pour une durée de quatre (4) mois fermes et de six (6) mois avec sursis ;  
*La peine ferme de Monsieur .... s'établira du .... 2018 au .... 2018 inclus.*
- à Monsieur ....., une interdiction d'exercice de la fonction de .... pour une durée de quinze (15) jours fermes et de quinze (15) jours avec sursis.

*La peine ferme de Monsieur .... s'établira du .... 2018 au .... 2018 inclus ;*

CONSTATANT que par un courrier du .... 2018, Monsieur .... a régulièrement interjeté appel de la décision le concernant ;

CONSTATANT que l'appel n'étant pas suspensif, M. .... est interdit de toute fonction depuis le .... 2018 ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision qu'il estime disproportionnée ; qu'il n'a jamais voulu être diffamatoire ou insultant mais a simplement exprimé son désaccord ; que son impulsivité est fortement sanctionnée au regard de son implication dans le monde du basket depuis tant d'années ;

### **La Chambre d'Appel :**

CONSIDERANT tout d'abord qu'il convient de relever que M. .... a reconnu « *assum[é] cette responsabilité* » relative aux propos diffusés sur le réseau social facebook ;

CONSIDERANT qu'il explique toutefois s'être adressé aux partenaires du club via une newsletter qui aurait été reprise par une tierce personne ce qui n'est néanmoins pas étayé par d'éléments joints au dossier ;

CONSIDERANT ensuite que M. .... reconnaît avoir « *réagi avec ses tripes* » et avec « *impulsivité* » au regard du contexte particulier dans lequel son équipe se trouvait ; qu'il rejette catégoriquement avoir eu pour objectif d'insulter la Fédération ou de lui porter atteinte ;

CONSIDERANT qu'il est établi et non contesté que M. .... a tenu des propos désobligeants concernant notamment les délais de traitement de son affaire par la Fédération, le fait que la décision de refus prise par la Chambre d'Appel relèverait du « *fait du prince* » ou encore de s'interroger sur le respect de l'équité sportive ;

CONSIDERANT que comme le relevait à juste titre l'organisme de 1<sup>ère</sup> instance, les déclarations et l'attitude du .... d'un club qualifié pour les play-offs de .... laissaient à penser que le club était victime d'une mauvaise application des règlements fédéraux par la Fédération alors qu'elle n'a fait qu'une stricte application de ceux-ci ;

CONSIDERANT que ces déclarations engagent la responsabilité disciplinaire personnelle de M. .... en ce qu'elle porte un discrédit sur le travail des commissions fédérales et sur la Fédération elle-même ;

CONSIDERANT pour autant que l'interdiction d'exercice de toute fonction de 4 mois ferme et de 6 mois avec sursis prononcée à son encontre apparait toutefois lourde et doit être ramenée à de plus justes proportions ;

CONSIDERANT qu'en effet l'absence de passé disciplinaire, son implication dans le basket et ses regrets de s'être épanché sous le coup de la frustration sont autant de circonstances permettant de réduire la sanction de plus de moitié ;

CONSIDERANT par voie de conséquence que la décision sanctionnant Monsieur .... doit être partiellement réformée ;

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer partiellement la décision de la Commission Fédérale ....
- De prononcer à l'encontre de Monsieur .... (licence n°....) une interdiction d'exercice de toute fonction pour une durée de 2 mois ferme et de 2 mois assortis du bénéfice du sursis ;
- De préciser que la sanction ferme prendra fin le .... 2018.

Messieurs LANG, BES et JACOTOT ont participé aux délibérations.

## Dossier n°.... – 2018/2019 : .... c. Commission Fédérale ....

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses annexes ;

Vu la saisine de la Commission Fédérale .... ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Monsieur .... ;

Après avoir entendu Monsieur ....., régulièrement convoqué, et assisté de Maître .... ;

La Commission Fédérale ....., régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée ;

Monsieur .... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que pour la saison sportive 2017/2018, l'association sportive .... (....) a engagé une équipe senior en championnat de France de Nationale .... (....) ; qu'elle était à ce titre soumise au principe des autorisations à participer pour ses joueurs et ....s et au contrôle de sa gestion avec la validation de son budget et l'encadrement de sa masse salariale ;

CONSTATANT que l'association sportive a notamment conclu des contrats à durée déterminée spécifiques s'achevant au .... 2018 avec trois joueurs et au .... 2018 avec un quatrième joueur ;

CONSTATANT que la Commission .... (....) a, en conséquence, délivré des autorisations à participer jusqu'au terme des contrats des joueurs ;

CONSTATANT qu'au terme de la saison régulière, l'équipe s'est sportivement qualifiée pour jouer les play-offs ; que le calendrier fixé prévoyait des matchs après le 31 mai 2018, période à partir de laquelle 4 joueurs de l'effectif n'étaient plus autorisés à participer ;

CONSTATANT que le .... 2018, le ....., par l'intermédiaire de son ....., a transmis une demande de « *modification ou report de qualification* » pour les joueurs concernés afin de les autoriser à participer régulièrement aux dernières rencontres des phases finales de la saison 2017/2018 de .... ;

CONSTATANT que le .... 2018, la Commission .... s'est réunie pour statuer sur la demande du club ; qu'elle a décidé de ne pas délivrer de nouvelles autorisations à participer pour le compte des quatre joueurs ;

CONSTATANT que par courrier du .... 2018, l'association .... avait régulièrement interjeté appel de la décision de la Commission .... ;

CONSTATANT que par une décision en date du .... 2018 (dossier n°.... - .... c. Commission ....), la Chambre d'Appel avait confirmé la décision prise par la Commission ;

CONSTATANT qu'à la suite de cette décision, notifiée le .... 2018, des membres de l'association sportive ....., notamment Messieurs .... (....) et .... (....), respectivement .... et .... de l'équipe première, auraient tenus des propos déplacés et/ou diffamatoires à l'encontre de la Fédération Française de Basket-ball et/ou de ses différents organes, sur différents supports de communication ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale ....., régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la FFBB (conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général), a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de :

- L'association sportive .... (....) et son .... ès-qualité ;
- Monsieur .... (....) à titre personnel ;
- Monsieur .... (....) à titre personnel ;

CONSTATANT qu'elle a retenu la responsabilité des différents protagonistes ;

CONSTATANT que réunie le .... 2018, la Commission a décidé d'infliger :

- à l'association sportive ....., une amende de .... (...€) euros ;
- à Monsieur ....., une interdiction d'exercice de toutes fonctions, pour une durée de quatre (4) mois fermes et de six (6) mois avec sursis ;  
*La peine ferme de Monsieur .... s'établira du .... 2018 au .... 2018 inclus.*
- à Monsieur ....., une interdiction d'exercice de la fonction de .... pour une durée de quinze (15) jours fermes et de quinze (15) jours avec sursis.  
*La peine ferme de Monsieur .... s'établira du .... 2018 au .... 2018 inclus ;*

CONSTATANT que par un courrier du .... 2018, Monsieur .... a régulièrement interjeté appel de la décision le concernant ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision aux motifs de l'absence de preuve certaine de la tenue des propos reprochés ; qu'il n'a pas mis en cause la FFBB et, qu'en tout état de cause, ces propos relèvent de la liberté d'expression ; qu'à ce titre, aucune sanction ne peut être retenue à son encontre ;

### **La Chambre d'Appel :**

CONSIDERANT que M. .... n'a jamais contesté avoir donné des interviews à la suite de la décision de la Chambre d'Appel ;

CONSIDERANT qu'il rejette toutefois avoir utilisé l'expression « *c'est honteux* » en évoquant la décision fédérale et relève que ce terme n'a d'ailleurs été employé que par un seul journaliste ; qu'à tout le moins, ce mot n'est pas disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT que s'il est avéré que dans les pièces du dossier cette expression n'est reprise que dans un seul article, il convient néanmoins de relever que les propos généraux tenus par M. .... sont très équivoques et ont eu pour effet de discréditer l'image de la Fédération ;

CONSIDERANT qu'en effet, en prétendant que la Fédération avait fait le choix de refuser les prorogations des contrats des joueurs, pourtant souhaitées par les joueurs eux-mêmes et leurs

représentants, le coach a délibérément fait naître un doute auprès du public sur les intentions fédérales ;

CONSIDERANT que ces critiques détournées avaient vocation à engager la responsabilité de la Fédération, et donc porter atteinte à son image, quant à l'absence des joueurs lors des phases finales alors même que cette situation résultait exclusivement de la responsabilité du club qui, d'une part, avait signé des contrats de travail en méconnaissance de la législation et, d'autre part, s'était tardivement rapproché de la Fédération pour trouver une solution qui ne pouvait plus être couverte réglementairement ;

CONSIDERANT que ces déclarations engagent la responsabilité disciplinaire personnelle de M. .... en ce qu'elle porte un discrédit sur le travail des commissions fédérales et sur la Fédération elle-même ;

CONSIDERANT pour autant que l'interdiction d'exercice de la fonction de .... pour une durée de 15 jours ferme et de 15 jours avec sursis prononcée à son encontre apparaît toutefois lourde et doit être ramenée à de plus justes proportions ;

CONSIDERANT qu'il convient de l'assortir intégralement du sursis ;

CONSIDERANT par voie de conséquence que la décision sanctionnant Monsieur .... doit être partiellement réformée ;

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer partiellement la décision de la Commission Fédérale .... ;
- De prononcer à l'encontre de Monsieur .... (licence n°....) une interdiction d'exercice de la fonction de .... pour une durée de 15 jours intégralement assortis du bénéfice du sursis.

Messieurs LANG, BES et JANICOT ont participé aux délibérations.